

# Difficultés des entreprises

## De la déclaration d'une créance effectuée par un EIRL

*L'EIRL dispose de la personnalité juridique et de la capacité à agir pour effectuer à ce titre une déclaration de créance, dès lors qu'il utilise la dénomination incorporant son nom, précédé ou suivi immédiatement des mots « Entrepreneur individuel à responsabilité limitée » ou des initiales « EIRL ».*

La loi n° 2022-172 du 15 février 2022, tout en instituant un nouveau statut pour l'entrepreneur individuel a prévu qu'il n'est plus possible d'adopter le statut d'EIRL. En revanche, les entrepreneurs ayant choisi ce statut demeurent régis par les dispositions applicables à l'EIRL avant cette loi, la Cour de cassation apportant ici une précision sur ce statut adopté par M. X.

Le 31 octobre 2016, un avocat adresse une déclaration de créance « en sa qualité de conseil de l'entreprise Établissement [X] EIRL » au mandataire judiciaire d'une société en redressement judiciaire, redressement ultérieurement converti en liquidation judiciaire. A cette lettre est notamment joint un bordereau de déclaration de créances établi au nom de « l'Entreprise Établissement [X] EIRL représentée par » le créancier X agissant en qualité d'EIRL ainsi qu'une reconnaissance de dette notariée définissant le créancier sous cette même dénomination. Le 10 novembre 2016, l'avocat adresse au liquidateur une nouvelle déclaration de créance établie au nom de « Entreprise Établissement [X] EIRL ». Pour les juges du fond, la déclaration de créance est entachée d'une irrégularité de fond affectant sa validité et entraînant sa nullité. Ils retiennent, en effet, que la déclaration de créance n'avait pas été faite pour le compte de Monsieur X, créancier, mais pour le compte « d'une entité dépourvue de toute capacité à agir ».

La Cour de cassation rappelle tout d'abord que l'entrepreneur individuel qui a choisi le statut d'EIRL affecte à son activité professionnelle un patrimoine séparé de son patrimoine personnel, sans création d'une personne morale (C. com., art. L. 526-6, al. 1er). Selon le dernier alinéa de l'article L. 526-6, pour l'exercice de son activité professionnelle l'EIRL utilise une dénomination incorporant son nom, précédé ou immédiatement suivi des mots « Entrepreneur individuel à responsabilité limitée » ou des initiales « EIRL ».

En l'espèce, comme le relève la Cour de cassation, les termes utilisés dans les déclarations de créance : « Entreprise Établissements [X] EIRL » correspondaient à l'enseigne sous laquelle M. X exerçait à titre individuel, comme EIRL, son activité professionnelle. Dès lors, il disposait de la personnalité juridique et de la capacité à agir pour effectuer à ce titre la déclaration de sa créance. L'arrêt d'appel est donc cassé.

➤ Cass. com., 12 juin 2024, n° 23-12.753, n° 344 D

Philippe Roussel Galle,  
professeur à l'Université Paris Descartes (Paris V),  
membre du CEDAG